



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.518/2
du 26 mars 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant sur la prolongation de dérogation des articles 7, 12 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation'

Le 24 février 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente de la Communauté française et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant sur la prolongation de dérogation des articles 7, 12 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 mars 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mars 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « , modifié le 11 février 2021 » seront omis ¹.
2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2023 'portant dérogation des articles 7, 12 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation' n'étant ni modifié ni retiré ou abrogé par le projet d'arrêté, il sera omis des visas.

Si telle est la volonté de l'auteur du projet, il pourra être reproduit sous la forme d'un considérant ².

3. L'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 13 janvier 2025 et non le 27 décembre 2024. L'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, sera adapté en ce sens.
4. Comme en a convenu la déléguée, l'avis de la Commission générale d'avis des centres de vacances ne constitue pas une formalité obligatoire. L'alinéa 8, devenant l'alinéa 7, sera par conséquent omis.

Si telle est la volonté de l'auteur du projet, il pourra être reproduit sous la forme d'un considérant ³. Dans ce dernier cas, il sera fait mention de la date de l'avis de la Commission générale d'avis des centres de vacances, à savoir le 27 février 2025, et non de la date de la préparation de l'avis par la Commission relative à la formation.

5. Les compétences de l'Enfance et de la Jeunesse relevant du même membre du Gouvernement, il convient d'indiquer « Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance et de la Jeunesse » [et non « Sur proposition des Ministres de l'Enfance et de la Jeunesse »].

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 30.

² *Ibidem*, recommandation 40. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il ne convient pas de préciser les modifications des actes faisant partie du contexte juridique dans lequel s'insère un projet d'arrêté.

³ *Ibidem*, recommandations 32 et s.

DISPOSITIF

Article 2

1. Il convient de remplacer les mots « opérateur de formation » par les mots « organisme de formation », conformément à la notion utilisée dans le décret du 17 mai 1999 'relatif aux centres de vacances' et dans l'arrêté auquel le projet entend déroger.

La même observation vaut pour les articles 4 et 5.

2. Interrogée sur la marge d'appréciation dont dispose, ou non, le Service de la Jeunesse dans le cadre de la sollicitation d'une dérogation, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Le Service de la jeunesse est chargé de vérifier le respect des critères prévus par l'arrêté dérogatoire. Il est nécessaire d'identifier les personnes concernées par une telle dérogation afin de pouvoir contrôler la date d'entrée en stage pratique. Celle-ci conditionne la validation des formations suivies en vue de l'homologation du brevet, dont le Service de la Jeunesse est chargé ».

Article 3

1. De l'accord de la déléguée, le mot « adjoint » sera omis à l'alinéa 1^{er}, 1^o.
2. L'article 5bis, § 1^{er}, 2^o, du décret du 17 mai 1999 dispose :

« Le brevet de coordinateur de centres de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de quatre cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et deux cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé ».

L'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du projet prévoit comme modalités pratiques d'organisation de la formation de coordinateur :

« cent-quinquante heures de formation théorique dont cent-dix heures minimum en résidentiel, réparties sur deux cycles. Chaque cycle comprend au moins :

- a) septante heures de formation théorique ;
- b) septante-cinq heures de stage pratique en tant que coordinateur ;
- c) huit heures de formation théorique incluant l'évaluation collective ».

Ce faisant, le projet prévoit deux cycles avec septante-huit heures de formation théorique, soit cent cinquante-six heures de formation théorique alors que le décret du 17 mai 1999 prévoit cent cinquante heures théoriques.

Le projet sera adapté pour respecter le nombre de cent cinquante heures théoriques prévu par le décret du 17 mai 1999.

Article 4

Interrogée sur ce qui est visé par l'expression « le premier jour du stage pratique », la déléguée a indiqué qu'il s'agit du premier jour de stage pratique de septante-cinq heures à prester comme coordinateur, visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, b).

Cette explication gagnerait à figurer dans le dispositif.

Article 6

1. L'article 6 entend conférer un effet rétroactif au projet au 1^{er} janvier 2025.

À ce sujet, il y a lieu de rappeler que la non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Interrogée sur les raisons justifiant la rétroactivité du projet, la déléguée a indiqué :

« La rétroactivité, prise à titre exceptionnel, vise la régularisation d'une situation de fait, au bénéfice des jeunes qui en ont besoin.

Sans effet rétroactif portant sur les participants aux formations organisées entre le 1^{er} janvier 2025 et l'entrée en vigueur de l'arrêté, les formations suivies ne pourront être validées et la qualification envisagée sera fortement retardée (plus d'un an pour certains).

Rappelons que les dérogations envisagées par l'arrêté visent à lutter contre la pénurie d'animateurs et de coordinateurs formés, qui découle de la réforme des rythmes scolaires. Rappelons également la nécessité de disposer d'un encadrement suffisant pour maintenir l'agrément des centres de vacances et le subventionnement qui en dépend.

Étant donné que le public majoritaire de la formation est constitué de jeunes encore sous l'obligation scolaire, seules les périodes de congé scolaires sont praticables pour les former. Une demande de dérogation a été introduite par différents opérateurs de formation afin de permettre à plusieurs jeunes de moins de 16 ans de démarrer leur formation durant les congés scolaires de détente (février-mars). Leur formation doit se poursuivre durant les congés scolaires de printemps afin de pouvoir valider leur expérience pratique durant les congés d'été. [...]

Par conséquent, la rétroactivité est nécessaire car permet de valider les formations suivies et empêche tout retard préjudiciable au maintien de l'encadrement des centres de vacances ».

Sous réserve de l'observation suivante, cette justification est admissible.

2. Interrogée sur les raisons justifiant la rétroactivité de l'article 5, alinéa 2, du projet, qui prévoit que la formation théorique compte un maximum de trente-six participants par groupe et ce, alors que l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation' prévoit jusqu'à quarante participants pour la formation théorique, la déléguée a indiqué :

« Aucune dérogation n'a été sollicitée concernant l'encadrement des formations entre le 1^{er} janvier et le 5 mars 2024. La rétroactivité n'est utile que si le parcours nécessaire à l'adoption de l'arrêté devait se prolonger alors que de nouvelles formations seront organisées. En effet, la pénurie d'animateurs et de coordinateurs nécessite l'organisation de nombreuses formations à encadrer ».

La rétroactivité pose difficulté concernant l'article 5, alinéa 2, du projet dans le cas où des formations théoriques organisées en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 27 mai 2009 seraient ou auraient été organisées pour plus de trente-six participants ⁴ entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté examiné ⁵. En effet, dans ce cas, la disposition examinée aura pour effet d'interdire ces formations avec effet rétroactif, ce qui n'est pas admissible.

L'article 6 sera revu afin de ne pas faire rétroagir l'article 5, alinéa 2, du projet.

Article 7

L'article 7 sera rédigé comme suit :

« Le ministre qui a la Jeunesse et l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté » ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

⁴ Tout en respectant le nombre maximum de quarante participants prévu par l'article 14 de l'arrêté du 27 mai 2009.

⁵ Soit, en principe, le dixième jour suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*. Il est en revanche prévu que l'arrêté rétroagira au 1^{er} janvier 2025.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 167 et formule F 4-7-1.